

Arrêté municipal n° AR T2024 01 17  
Portant autorisation temporaire d'occupation de l'espace  
public à l'occasion d'une manifestation publique – Soirée à  
l'Italienne-Kiwi

**LE MAIRE DE RAMONVILLE SAINT-AGNE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants et L 2213-4,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2125-1,

VU le Code pénal, notamment les articles R 610-5,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Monsieur Jérôme BRESSON , Président de l'association ARTO, afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser de façon temporaire le domaine public communal pour y organiser, le 03 février 2024, un point de convivialité à l'occasion de la soirée à l'Italienne au Kiwi.

**CONSIDÉRANT** l'intérêt général de la manifestation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : AUTORISATION :**

La Commune de Ramonville Saint-Agne autorise Monsieur Jérôme BRESSON, Président de l'association ARTO, à utiliser, l'esplanade devant le Kiwi allée Georges Pompidou, le samedi 03 février 2024 à partir de 17 heures jusqu'à 20 heures, pour l'installation d'un foodtruck (structure temporaire).

**ARTICLE 2 : DISPOSITIONS LIÉES AU COVID 19 :**

Dans le cadre du contexte sanitaire actuel de propagation du virus du COVID 19, et conformément aux textes en vigueur, notamment la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 et le Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021, l'organisateur s'engage à faire respecter les règles sanitaires nationales et les recommandations mises en place par la Préfecture de la Haute Garonne.

**ARTICLE 3 : PUBLICITÉ ET AFFICHAGE :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Ramonville St Agne en lieux accoutumés et sur site.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation sera accordée sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 1996 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage .

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera :

- Inscrit au registre des actes de la mairie,
- Publié sous format électronique,
- Notifié à M. Jérôme BRESSON.

Ampliation sera transmise à Mme. le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Castanet-Tolosan, M. l' Adjudant Chef de la Brigade de Gendarmerie de Ramonville Saint-Agne, M. le Chef de poste de la Police Municipale de Ramonville Saint-Agne.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télé recours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de contentieux.

Fait à Ramonville Saint-Agne, le 11 janvier 2024

Le Maire,  
Christophe LUBAC



Rendu exécutoire compte tenu de :

- La publication sur le site de la commune le : 02/02/2024
- La notification le : 02/02/2024